



NEWSLETTER DES MARCHÉS PUBLICS DU SPW INTÉRIEUR ET ACTION SOCIALE N° 10 - JUILLET 2025

SOMMAIRE

❖ Actualités du Service public de Wallonie

- Le Guichet des Pouvoirs locaux à nouveau disponible
- Newsletter 2 de la centrale d'achats du SPW
- Rendez-vous des Achats publics responsables

❖ Actualités législatives

Restriction d'accès des opérateurs économiques et des dispositifs médicaux originaires de la République populaire de Chine aux marchés publics de dispositifs médicaux de l'Union européenne

❖ Focus thématiques

Les variantes

❖ Actualités du Service public de Wallonie

○ Le Guichet des Pouvoirs locaux à nouveau disponible

Le Guichet des Pouvoirs locaux est à nouveau opérationnel.

La transmission des dossiers peut donc dès à présent s'effectuer à nouveau de manière dématérialisée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il convient **de ne pas retransmettre** les dossiers déjà transmis par voie postale ou par porteur.

○ Newsletter 2 de la centrale d'achats du SPW

Nous relayons la Newsletter 2 de la centrale d'achats du SPW.
Vous pouvez la retrouver [ici](#).

Il convient de noter que l'information relative à la boîte électronique Nemo n'est plus d'actualité. En effet, **Nemo** est à nouveau opérationnelle.

○ Rendez-vous des Achats publics responsables

Le prochain rendez-vous des acteurs de la commande publique responsable aura lieu **le 25 novembre** ! Pensez dès maintenant à bloquer cette date dans vos agendas. Plus de détails vous seront communiqués prochainement.

Pour ne pas manquer le lancement officiel des inscriptions, vous êtes invités à remplir [ce formulaire d'intérêt](#) afin d'être directement informé dès l'ouverture des inscriptions.

❖ Actualités législatives

Restriction d'accès des opérateurs économiques et des dispositifs médicaux originaires de la République populaire de Chine aux marchés publics de dispositifs médicaux de l'Union européenne

Afin de pouvoir faire face à l'absence de réciprocité quant à l'ouverture des marchés publics vis-à-vis des États-tiers à l'Union européenne avec lesquels elle n'est engagée dans aucune convention ou aucun accord international, l'Union européenne a adopté en 2022 le Règlement (UE) 2022/1031¹ lui permettant de prendre des mesures à l'égard des opérateurs économiques ainsi que des biens et services en provenance de ces États-tiers.

Dans ce cadre, la Commission européenne a adopté le 19 juin 2025 le **Règlement d'exécution (UE) 2025/1197²** lequel dispose notamment que doivent être exclues les offres soumises par tous **les opérateurs économiques originaires de la République populaire de Chine** dans le cadre de toutes les procédures de passation de marchés publics de l'Union ayant pour objet **l'acquisition de dispositifs médicaux** relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 et dont la valeur estimée est **égale ou supérieure à 5 000 000 EUR hors TVA**.

❖ Focus thématique

Les variantes

○ Variante ou Option

Une **variante** se définit comme « *un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire* »³.

Il convient de distinguer la variante de **l'option**, laquelle se définit comme « *un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire* »⁴.

¹ Règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers (Instrument relatif aux marchés publics internationaux – IMPI), JO L 173 du 30.6.2022, p. 1-16.

² Règlement d'exécution (UE) 2025/1197 de la Commission du 19 juin 2025 instituant une mesure relevant de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux et restreignant l'accès des opérateurs économiques et des dispositifs médicaux originaires de la République populaire de Chine aux marchés publics de dispositifs médicaux de l'Union européenne au titre du règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2025/1197, 20.6.2025.

³ Art. 2, 53°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

⁴ Art. 2, 54°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Lors de l'exécution du marché, la variante remplacera donc le cas échéant l'élément prévu de base, tandis que l'option constitue un élément supplémentaire à l'élément prévu de base.

○ Régime juridique des variantes⁵

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent autoriser l'introduction d'une variante (**variante autorisée**) ou imposer l'introduction d'une variante (**variante exigée**).

Les variantes doivent être **liées à l'objet du marché**.

Le pouvoir adjudicateur doit mentionner dans les documents de marché :

- **les exigences minimales** auxquelles les variantes devront satisfaire ;
- **les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction** ;
- si des variantes ne peuvent être introduites qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée.

Enfin, **les critères d'attribution** fixés doivent pouvoir s'appliquer tant aux variantes exigées et autorisées qui satisfont aux prescriptions minimales qu'à l'offre de base.

Dans le cadre des marchés publics dont la valeur estimée est inférieure au seuil de la **publicité européenne**, les soumissionnaires peuvent, en l'absence de clause contraire dans les documents de marché, proposer d'initiative une variante (**variante libre**).

○ Comparaison des offres en présence de variantes en procédure ouverte et restreinte⁶

La comparaison des offres en présence de variantes n'est directement réglementée au travers d'une disposition expresse que dans le cadre de la **procédure ouverte** et de la **procédure restreinte**.

Dans le cadre de ces procédures, **en présence de variantes libres**, le pouvoir adjudicateur doit décider des variantes qui l'intéressent et qu'il retient donc pour la comparaison des offres.

Il doit en revanche nécessairement tenir compte des variantes autorisées et exigées.

Enfin, il doit établir **un classement unique** comportant tant les offres de base, que les variantes libres retenues, les variantes exigées et les variantes autorisées.

Le marché ne peut alors être **attribué qu'à l'offre (de base ou relative à la variante) économiquement la plus avantageuse déterminée en fonction des critères d'attribution fixés et résultant de ce classement unique**. Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucune manière procéder différemment et, par exemple, attribuer le marché à la variante qui lui apparaît la plus qualitative si cette dernière ne constitue pas l'offre économiquement la plus avantageuse au terme du classement unique notamment parce que plus onéreuse dans le cadre d'un marché où le critère d'attribution « prix » est prépondérant.

En effet, contrairement à un usage malheureusement fréquent, les variantes n'ont pas pour objectif de remplacer la prospection et de renseigner le pouvoir adjudicateur sur le prix de prestations alternatives qu'il pourrait retenir si ce prix devait s'avérer compatible avec le budget alloué au marché public concerné.

⁵ Art. 56 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

⁶ Art. 87 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ainsi, lorsque le pouvoir adjudicateur entend autoriser ou exiger la remise d'une variante et qu'il peut s'attendre à ce que cette dernière soit plus onéreuse que l'offre de base, afin de conférer un effet utile au mécanisme des variantes, il convient **d'être attentif à la pondération du critère d'attribution relatif au prix/coût** ainsi qu'à la fixation et à la pondération d'un critère d'attribution qui permettra, tout en demeurant applicable à l'offre de base, de tenir compte de la plus/moins-value attendue de la variante. Il s'agira le plus souvent d'un critère d'attribution appréciant la qualité des diverses solutions offertes.

- **Comparaison des offres en présence de variantes dans le cadre des autres procédures de passation**

Dans le silence de la réglementation, la question se pose de savoir s'il convient d'appliquer également un classement unique dans le cadre des autres procédures de passation ou s'il est possible de procéder différemment.

En théorie, en l'absence de disposition expresse réglementant la manière de procéder, d'autres règles de comparaison pourraient s'appliquer **dans le respect toutefois des critères d'attribution arrêtés et des principes de concurrence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence**. En application de ce dernier principe d'ailleurs, il conviendra que le pouvoir adjudicateur ait annoncé au sein des documents du marché les règles de comparaison qu'il entend appliquer.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur qui fixerait ses propres règles de comparaison devra être particulièrement attentif à **la motivation de ses actes et choix**. Notamment, il veillera à ce que ressorte clairement de sa motivation que les choix posés ne servent pas de prétexte pour ne pas attribuer le marché à un soumissionnaire particulier ou ne visent pas à valoriser une offre spécifique.

Au demeurant, **l'application du classement unique**, applicable en procédure ouverte et retreinte, bénéficie de ce fait d'une présomption de légalité dans le cadre de procédures par définition « plus souples ».

D'avantage que des règles de comparaison *sui generis*, **un choix réfléchi des critères d'attribution** apparaît permettre au pouvoir adjudicateur, en ce compris dans l'hypothèse d'un classement unique, d'attribuer le marché à l'offre qui répondra au mieux à ses besoins.

Pour toute question relative aux marchés publics :

marchespublics.interieur@spw.wallonie.be

Pour toute question relative aux concessions de services ou de travaux :

patrimoine.interieur@spw.wallonie.be

N'hésitez pas à consulter **[le Portail des Pouvoirs locaux](#)**, et notamment le **[Recueil](#)** de considérations et remarques diverses en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux.

Pour d'autres informations en matière de marchés publics, n'hésitez pas à consulter le **[Portail des marchés publics en Wallonie](#)**.

Vous connaissez un collègue intéressé ? N'hésitez pas à l'inviter à s'inscrire à notre newsletter via l'adresse : interieur@spw.wallonie.be.

Vous ne souhaitez plus recevoir notre newsletter ? Sollicitez votre désinscription via l'adresse : interieur@spw.wallonie.be.

Le SPW Intérieur et Action sociale dispose d'un [compte LinkedIn](#), n'hésitez pas à le suivre et à vous y abonner.

Celui-ci comprend de nombreuses actualités en lien avec les Pouvoirs locaux.

Lien : <https://www.linkedin.com/company/spw-interieur-et-action-sociale/>